



ARRETE MUNICIPAL
Portant interdiction de traversée de poids lourds RD 240 rue
l'Europe – Fauville-en-Caux - Terres-de-Caux

NOUS, Maire de la commune de Fauville en Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT l'affaissement de la chaussée située RD 240 (Rue de Normanadie) entre la rue Sœur Magella et la rue du Bois

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 12 janvier 2023 et jusqu'à la réparation de l'affaissement, tous les véhicules poids lourds sont interdits sur la RD 240 entre la rue Bernard Thélu RD 40 et la rue Charles de Gaulle RD 149 sauf livraison du Super U, Champion et Transports scolaires entre la rue Charles de Gaulle et la rue de Grimaldi.

ARTICLE 2 : Les véhicules légers pourront circuler en alternat entre la rue Sœur Magella et la rue du Bois.

ARTICLE 3 : Les services technique de la commune de Terres-de-Caux sont chargés de la mise en place et de la surveillance de la signalisation portant interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 12 janvier 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville



ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation de circulation pour les transports scolaires par
la rue- Fauville-en-Caux - Terres-de-Caux

NOUS, Maire de la commune de Fauville en Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT l'affaissement de la chaussée située RD 240 (Rue de Normandie) entre la rue Sœur Magella et la rue du Bois

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 12 janvier 2023 et jusqu'à la réparation de l'affaissement survenu rue de Normandie, les transports scolaires sont autorisés à emprunter la rue des Vallons par anticipation de sa réouverture à toute circulation.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune de Terres-de-Caux sont chargés de la mise en place et de la surveillance de la signalisation portant interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 12 janvier 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberboac
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville



ARRETE MUNICIPAL

Portant déplacement provisoire de l'arrêt de car des écoles de Fauville en Caux sur la rue Sœur Magalla – Fauville-en-Caux - Terres-de-Caux

NOUS, Maire de la commune de Fauville en Caux,
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT l'affaissement de la chaussée située RD 240 (Rue de Normandie) entre la rue Sœur Magella et la rue du Bois

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 12 janvier 2023 et jusqu'à la réparation de l'affaissement survenu rue de Normandie, l'arrêt de car des écoles maternelle et élémentaire de Fauville en Caux est déplacé provisoirement rue Sœur Magella.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune de Terres-de-Caux sont chargés de la mise en place et de la surveillance de la signalisation portant interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 12 janvier 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricartville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville